



Règles particulières découlant des Règlements des études

Règlement

Entrée en vigueur le 15 janvier 2002

Approbation par le conseil d'administration CA-088-604 (15-01-2002)

Modifications

Conseil de gestion : CG-018-132 (03-10-2007), CG-061-414 (05-04-2011)

Conseil d'administration : CA-017-110 (25-02-2014), 2015-TU-CA-035-247 (08-12-2015), 2018-TU-CA-059-443 (24-04-2018), 2022-TU-CA-098-822 (19-04-2022), 2022-TU-CA-104-868 (25-10-2022), 2024-TU-CA-123-1078 (24-09-2024)

RÈGLE N° 1 PROGRAMME SUR MESURE

1. Définition

1.1 Un programme sur mesure est un programme visant à répondre aux besoins de formation d'un groupe homogène de personnes, auquel il est destiné et réservé.

1.2 Au premier cycle, on distingue deux types de programmes sur mesure : le programme court sur mesure de premier cycle et le certificat sur mesure.

1.3 Aux cycles supérieurs, on distingue cinq types de programmes sur mesure : le programme court sur mesure de deuxième cycle, le DESS sur mesure, la maîtrise sur mesure, le programme court sur mesure de troisième cycle et le doctorat sur mesure.

1.4 Dans des situations particulières et exceptionnelles, la maîtrise sur mesure et le doctorat sur mesure sont des programmes qui peuvent répondre à des besoins ponctuels de formation permettant à une étudiante ou à un étudiant de réaliser un plan de formation original et cohérent dans une discipline ou un champ d'études où aucun programme proposé par la Télé-université ne convient aux besoins de formation, mais pour lesquels la Télé-université dispose des ressources et de la capacité d'accueil nécessaires.

2. Approbation et modification d'un programme sur mesure

2.1 Un programme sur mesure de premier cycle, quel que soit son type, doit être approuvé par la commission des études comme tout autre programme de ce type, conformément au *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*.

2.2 Toutes les dispositions du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université* relatives à la modification d'un programme d'un type donné s'appliquent au programme sur mesure de ce type. Un programme sur mesure de cycles supérieurs, quel que soit son type, doit être approuvé par la Commission des études comme tout autre programme de ce type, conformément au *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université*.

2.3 Toutes les dispositions du *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université* relatives à la modification d'un programme d'un type donné s'appliquent au programme sur mesure de ce type.

3. Particularité d'un programme sur mesure

3.1 Le développement d'un programme sur mesure se fait normalement en collaboration avec une entreprise, une association professionnelle ou un organisme qui contribue à déterminer les objectifs et les activités du programme.

3.2 Les conditions d'admission indiquent à qui le programme est destiné et réservé.

3.3 Le programme doit être offert pendant une durée convenue et les admissions s'appliquent à cette période précise, indiquée au dossier du programme. Toutefois, une prolongation de la période d'admission peut être autorisée par le directeur de l'enseignement et de la recherche pour les programmes courts et par le Conseil d'administration pour les autres programmes.

RÈGLE N° 2 GRADES PARCOMPOSANTES

RÈGLE N° 2 A GRADES DE BACCALAURÉAT PAR COMPOSANTES

1. Objectif

1.1 Conformément au *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*, la Commission des études de la Télé-université peut recommander à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec de conférer un grade de baccalauréat à la personne qui a accumulé, à travers des programmes constitutifs de grade (majeure, mineure, certificat) ou un ensemble de cours choisis en fonction du plan de formation de l'étudiante ou de l'étudiant, le nombre de crédits requis.

Le grade de baccalauréat par composantes peut s'obtenir par le biais d'un programme de baccalauréat avec majeure, de baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures ou d'un baccalauréat individualisé.

La présente règle précise les conditions générales et particulières auxquelles il faut satisfaire pour obtenir un grade de baccalauréat par composantes à la Télé-université.

2. Conditions générales

2.1 La valeur minimale des crédits distincts que doit comporter le cumul de majeures, de mineures, de certificats ou d'un ensemble de cours est de 90. Aux fins du calcul de cette valeur, les crédits attachés à un cours ou obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois (Art. 112 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

2.2 La moyenne cumulative finale des crédits considérés doit être égale ou supérieure à 2,0 sur 4,3 (Art. 111 b. du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

2.3 La personne doit avoir suivi à la Télé-université au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade, selon les dispositions de l'article 111 d. du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*.

2.4 Aucune composante : majeure, mineure, certificat ou ensemble de cours, ayant déjà servi à l'obtention d'un grade par cumul ne peut être présentée de nouveau (Art. 112 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

2.5 La personne doit démontrer qu'elle maîtrise suffisamment la langue française, conformément à la règle relative à la maîtrise du français en vigueur à la Télé-université.

2.6 Le cumul de composantes doit être approuvé par la Direction des études, qui recommande le dossier de grade à la Commission des études.

2.7 Le programme de baccalauréat avec majeure (Art. 26 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*) comprend deux composantes dans des disciplines, des champs d'études ou des domaines de pratique professionnelle différents. La composante principale, la majeure, peut être combinée avec une mineure, un certificat ou une autre majeure.

La majeure peut aussi être combinée avec un ensemble de cours choisis en fonction du plan de formation de l'étudiante ou de l'étudiant. Dans ce cas, le plan de formation (tableau de cheminement) doit être approuvé par la Direction des études.

Dans le cas d'une combinaison de deux majeures, cette combinaison doit totaliser entre quatre-vingt-dix (90) et cent vingt (120) crédits distincts.

2.8 Le programme de baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures (Art. 27 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*) comprend trois certificats ou mineures dans des champs d'études ou des disciplines identifiés par l'établissement.

Le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures peut aussi être composé de deux certificats ou mineures combinés avec un ensemble de cours choisis en fonction du plan de formation de l'étudiante ou de l'étudiant. Dans ce cas, le plan de formation (tableau de cheminement) doit être approuvé par la Direction des études.

Au moins un certificat ou une mineure doit provenir de l'Université du Québec (Art. 112b. du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

2.9 Le programme de baccalauréat individualisé (Art. 33, 34 et 35 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*) est un programme permettant la réalisation d'un plan de formation original et cohérent, selon un cheminement propre à l'étudiante ou à l'étudiant. Le baccalauréat individualisé est composé de cours existants.

Le baccalauréat individualisé vise l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation de premier cycle. Il assure le développement de connaissances et d'habiletés dans un champ d'études correspondant aux besoins de formation de l'étudiante ou de l'étudiant, dans les cas où aucun programme ou combinaison de programmes proposés par l'établissement ne le permet, mais pour lesquels l'établissement dispose des ressources nécessaires.

Le plan de formation de chaque étudiante ou étudiant fait l'objet d'une approbation par la Direction des études.

2.10 Toute formation antérieure ou expérience, même si elle constitue un acquis, ne donne pas nécessairement droit à des équivalences dans un programme précis ou dans un cheminement menant à un grade de baccalauréat par composantes.

Une demande de reconnaissance des acquis peut être refusée si elle est appuyée par des résultats jugés trop faibles. Des acquis dans le cadre de cours ou de composantes trop anciens, peuvent ne pas être reconnus, s'ils ne sont pas appuyés par la pratique et une expérience de travail récente dans le domaine. La reconnaissance des acquis ne peut en aucun cas placer l'étudiante ou l'étudiant en situation de tutelle.

2.11 En référence à l'article 79 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*, le cheminement conduisant à un grade de baccalauréat par composantes est valable pour une durée maximale de :

- douze années pour le baccalauréat avec majeure et pour le baccalauréat individualisé;
- quinze années pour le baccalauréat par cumul de certificats ou de mineures.

Le calcul de ce délai débute à la première inscription dans la première composante du cheminement, que celle-ci ait été suivie à la Télé-université ou dans une autre université.

Si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas terminé son cheminement conduisant à un grade de baccalauréat par composantes dans les délais, la personne coordonnatrice des grades par composantes peut exceptionnellement, après étude du dossier et en accord avec le directeur des études, autoriser l'étudiante ou l'étudiant à terminer son cheminement selon un plan d'étude à convenir. Cette entente doit être confirmée par la Direction des études qui en informe officiellement l'étudiante ou l'étudiant. Le cheminement de l'étudiante ou l'étudiant qui ne satisfait pas à la durée maximale ou à l'entente confirmée n'est plus valable.

3. Conditions particulières

3.1 Baccalauréat ès arts (B.A.)

- Avoir accumulé au moins 60 crédits dans les disciplines appartenant au domaine des arts, des lettres, des sciences humaines et des sciences sociales, dont au moins trois crédits dans chacun des trois domaines suivants : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite;
- Avoir accumulé au moins neuf crédits dans une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde.

3.2 Baccalauréat ès sciences (B. Sc.)

- Avoir accumulé au moins 60 crédits dans les disciplines appartenant au domaine des sciences de la nature, des sciences de la santé, des sciences appliquées et des technologies;
- Avoir accumulé au moins neuf crédits dans une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde;
- Avoir accumulé au moins trois crédits dans un des trois domaines suivants : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite.

3.3 Baccalauréat en éducation (B. Éd.)

- Avoir accumulé au moins 60 crédits dans les disciplines appartenant au domaine des sciences de l'éducation, dont au moins trois crédits dans chacune des disciplines ou chacun des domaines suivants : organisation scolaire du Québec; sociologie de l'éducation; théories de l'apprentissage; mesure et évaluation; psychologie de l'éducation;
- Avoir accumulé au moins neuf crédits dans une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde;
- Avoir accumulé au moins trois crédits dans au moins un des trois domaines suivants : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite.

3.4 Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.)

- Avoir accumulé au moins 75 crédits dans les disciplines appartenant au domaine des sciences de la gestion, dont au moins trois crédits dans chacune des disciplines ou chacun des domaines suivants : introduction à la gestion ou principes de management; théories économiques; marketing; comportement organisationnel; gestion financière; comptabilité; gestion des ressources humaines;
- Avoir accumulé au moins neuf crédits dans une langue vivante autre que le français ou être en mesure de démontrer que l'on possède une maîtrise de niveau « intermédiaire » d'une langue seconde;
- Avoir accumulé au moins trois crédits dans un des trois domaines suivants : l'épistémologie, la logique ou l'organisation de la pensée; la méthodologie de la recherche; la communication écrite.

3.5 Autres grades de premier cycle

Dans des cas exceptionnels et après analyse, la Direction des études pourrait attribuer un autre grade de baccalauréat correspondant mieux au cheminement particulier d'une étudiante ou d'un étudiant qui en ferait la demande.

4. Procédure

4.1 La personne qui désire se voir conférer un grade de baccalauréat par composantes doit en faire la demande à la Direction des études et présenter toutes les pièces requises à l'appui de sa demande. Pour l'ouverture et l'étude de son dossier, un droit équivalent aux frais d'admission à un programme est exigé.

4.2 Si la personne satisfait à toutes les conditions, la Direction des études recommandera son dossier de grade à la Commission des études. Sinon, la Direction des études indiquera par écrit à la personne à quelles conditions le grade souhaité pourrait lui être décerné.

4.3 Conformément à l'article 118 du *Règlement des études de premier cycle de l'Université du Québec et de la Télé-université*, la personne qui se croit lésée par la décision de la Direction des études peut en appeler, en s'adressant au Bureau du registraire de la Télé-université.

RÈGLE N° 2 B GRADE DE MAÎTRISE PAR CUMUL

1. Objectif

1.1 Conformément au *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université*, la Commission des études de la Télé-université peut recommander à l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec de décerner un grade de maîtrise à la personne qui a accumulé le nombre de crédits requis, à travers un diplôme d'études supérieures

spécialisées ou des programmes de formation courte de deuxième cycle complétés, le cas échéant, par un ensemble composé majoritairement d'activités existantes. La présente règle précise les conditions auxquelles il faut satisfaire pour obtenir une maîtrise par cumul à la Télé-université.

2. Conditions générales

2.1 Un programme de maîtrise par cumul doit être approuvé comme tout autre programme de maîtrise, conformément au *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université*.

2.2 Toutes les dispositions du *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université* relatives à la modification d'un programme de maîtrise s'appliquent à la maîtrise par cumul.

2.3 La valeur minimale des crédits distincts associés à des contenus d'activités différents que doit comporter le cumul est de quarante-cinq (45); aux fins du calcul de cette valeur, les crédits rattachés à une activité ou obtenus par reconnaissance des acquis ne peuvent être utilisés qu'une seule fois (Art. 155 du *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

2.4 La personne doit avoir suivi à la Télé-université au moins le tiers des crédits conduisant à l'obtention du grade.

2.5 Aucune composante, diplôme d'études supérieures spécialisées, programme de formation courte de deuxième cycle, ensemble d'activités, ayant déjà servi à l'obtention d'une maîtrise par cumul ne peut être présentée de nouveau (Art. 155 du *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université*).

2.6 À la Télé-université, la maîtrise par cumul doit comprendre un diplôme d'études supérieures spécialisées.

2.7 Toute formation antérieure ou expérience, même si elle constitue un acquis, ne donne pas nécessairement droit à des équivalences dans un programme précis ou dans un cheminement menant à un grade de maîtrise par cumul.

Une demande de reconnaissance des acquis peut être refusée si elle est appuyée par des résultats jugés trop faibles. Des acquis dans le cadre de cours ou de composantes trop anciens peuvent ne pas être reconnus, s'ils ne sont pas appuyés par la pratique et une expérience de travail récente dans le domaine. La reconnaissance des acquis ne peut en aucun cas placer l'étudiante ou l'étudiant en situation de tutelle.

2.8 En référence à l'article 112 du *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université du Québec et de la Télé-université*, le cheminement conduisant à un grade de maîtrise par cumul est valable pour une durée maximale de 10 années consécutives.

Le calcul de ce délai débute à la première inscription dans la première composante du cheminement, que celle-ci ait été suivie à la Télé-université ou dans une autre université.

Si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas terminé son cheminement conduisant à un grade de maîtrise par cumul dans les délais, la personne coordonnatrice des grades par composantes peut exceptionnellement, après étude du dossier et en accord avec le directeur des études, autoriser l'étudiante ou l'étudiant à terminer son cheminement selon un plan d'étude à convenir. L'entente doit être confirmée par la Direction des études qui en informe officiellement l'étudiante ou l'étudiant. Le cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant qui ne satisfait pas à la durée maximale ou à l'entente confirmée n'est plus valable.

RÈGLE N° 3 PROGRAMMES COURTS

1. Définition

1.1 Cette règle relative aux programmes courts s'applique au premier cycle et aux cycles supérieurs.

1.2 Un programme court est un programme d'études comportant un minimum de six crédits et un maximum de quinze crédits, à moins que la Commission des études n'en décide autrement.

2. Création, développement et gestion d'un programme court

2.1 La création d'un programme court relève de la Commission des études de la Télé-université. L'ouverture d'un programme court aux admissions est décidée par le directeur de l'enseignement et de la recherche.

2.2 Le développement et l'offre d'un programme court relèvent d'un département.

2.3 La réglementation en vigueur à l'Université du Québec et à la Télé-université relativement à l'admission, à l'inscription, à la notation, à la modification de programme, à la reconnaissance d'acquis, etc., s'applique au programme court.

3. Durée maximale des études

3.1 La durée maximale accordée pour compléter un programme court est de neuf trimestres consécutifs.

4. Attestation de réussite

4.1 L'étudiante ou l'étudiant qui a été admis à un programme court et qui le complète se voit décerner une attestation de la Télé-université, s'il a conservé une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 2,0 au premier cycle et à 2,5 aux cycles supérieurs.

4.2 L'étudiante ou l'étudiant qui n'a pas été admis à un programme court, mais qui satisfait aux exigences peut demander au registraire de la Télé-université qu'une attestation lui soit décernée. Pour obtenir cette attestation, l'étudiante ou l'étudiant doit satisfaire aux conditions d'admission en vigueur; il doit avoir conservé une moyenne cumulative finale égale ou supérieure à 2,0 au premier cycle et à 2,5 aux cycles supérieurs; enfin, il doit soumettre sa demande au plus tard douze mois après avoir complété le dernier cours du programme court. Un droit peut être exigé pour l'émission de l'attestation.

RÈGLE N° 4 MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ

1. Objectif

1.1 Université d'expression française, la Télé-université doit veiller à ce que chaque étudiante ou étudiant maîtrise suffisamment le français parlé et écrit pour profiter des enseignements qu'il reçoit, communiquer avec les autres membres de la communauté universitaire et, s'il est aux cycles supérieurs, participer à l'essor de la recherche.

2. Vérification des compétences linguistiques à l'admission

2.1 Toute personne qui sollicite l'admission à un programme conduisant à un grade, ainsi qu'à tout autre programme désigné par la Commission des études, doit faire la preuve qu'elle maîtrise le français parlé et écrit.

2.2 Toute personne qui souhaite obtenir un grade par composantes ou par cumul est également assujettie à cette obligation.

2.3 À cette fin, la personne doit réussir un test de français auquel elle est convoquée durant son premier trimestre d'inscription. La personne qui ne se présentera pas au test, à la date convenue avec la Télé-université, sera réputée l'avoir échoué.

2.4 Si la personne échoue au test de français, elle doit suivre et réussir un des cours de français de la Télé-université reconnu à cette fin, au plus tard douze mois après sa première inscription, mais avant d'avoir accumulé la moitié des crédits du programme. À défaut de satisfaire à cette obligation, la personne sera exclue du programme.

2.5 La personne peut être exemptée du test de français si elle peut produire, au moment de son admission la preuve qu'elle :

- a réussi l'épreuve uniforme de français, exigée pour l'obtention du DEC (en vigueur depuis 1998);
- est titulaire d'un grade universitaire ou d'un diplôme de cycles supérieurs d'une université francophone reconnue comme telle par la Télé-université;
- a réussi le test de français écrit du ministère de l'Éducation du Québec (en vigueur de 1992 à 1997);
- a réussi un test de maîtrise du français d'un autre établissement universitaire québécois reconnu équivalent par la Télé-université;
- a réussi un test de maîtrise du français équivalent ou supérieur à celui de la Télé-université;
- a réussi un des cours de français de la Télé-université reconnu à cette fin.
- a réussi un cours de français d'un autre établissement universitaire reconnu équivalent par la Télé-université.

3. Vérification des compétences linguistiques au cours des études

3.1 Tout étudiante ou étudiant admis à un programme qui éprouve de sérieuses difficultés à communiquer oralement et par écrit peut se voir imposer des restrictions dans la poursuite de ses études et l'obligation de se soumettre à des mesures correctrices, sur la recommandation du responsable du programme.

3.2 À défaut de se soumettre à ces mesures ou si la situation n'est pas corrigée, l'étudiante ou l'étudiant peut être exclu du programme.

3.3 À la Télé-université, pour les étudiantes et les étudiants inscrits à un programme pouvant mener à l'obtention du brevet d'enseignement, la réussite du Test de certification en français écrit pour l'enseignement (TECFÉE) est une condition de poursuite des études, en vertu des directives établies par le ministère de l'Éducation du Québec.

RÈGLE N° 5 EXAMEN SOUS SURVEILLANCE

1. Définition

1.1 L'examen sous surveillance est un examen de mi-parcours ou final qui est réalisé à un moment déterminé par la Télé-université et qui peut être réalisé selon l'une des modalités suivantes :

- en présence, dans un endroit déterminé par la Télé-université;
- à distance, sur une plateforme web d'examens télésurveillés déterminée par la Télé-université;
- à distance, dans une classe virtuelle par visioconférence gérée par la Télé-université.

2. Informations sur les modalités de l'examen sous surveillance

2.1 Lorsque le cours comporte un examen sous surveillance, la Télé-université informe l'étudiante ou l'étudiant par écrit des modalités de la séance d'examen. L'étudiante ou l'étudiant est responsable de prendre connaissance de ces consignes avant la séance d'examen.

3. Modification de la période ou de la date prévue de passation de l'examen

3.1 L'étudiante ou l'étudiant peut devancer ou reporter une première fois la date de son examen sous surveillance en utilisant l'outil en ligne sur le site web de la Télé-université ou en communiquant par écrit avec le service des examens, selon les modalités suivantes :

- examens en présence : la demande doit être faite au moins dix (10) jours ouvrables avant la nouvelle date souhaitée;
- examens à distance, (télésurveillés ou classe virtuelle) : l'étudiante ou l'étudiant peut devancer ou reporter sa séance d'examen jusqu'à la veille du début de la période de disponibilité de l'examen.

3.2 Lorsqu'un report est accordé, l'examen sous surveillance doit être réalisé au plus tard à la prochaine séance prévue ou à la prochaine période disponible selon la modalité de l'examen et selon le calendrier publié par la Télé-université.

3.3 Seuls les examens sous surveillance finaux peuvent faire l'objet d'un second report, moyennant l'autorisation du service des examens. Aucun autre report n'est autorisé.

3.4 Des frais peuvent s'appliquer au second report d'un examen sous surveillance selon les modalités établies par la Télé-université et doivent être payés par l'étudiante ou l'étudiant.

4. Absence lors de la séance d'examen

4.1 La présence de l'étudiante ou l'étudiant à l'examen sous surveillance est obligatoire. En cas d'absence non motivée, aucun point ne sera attribué pour l'examen dans le calcul de la note finale.

4.2 L'étudiante ou l'étudiant qui ne se présente pas à une séance d'examen sous surveillance en raison d'un motif sérieux peut obtenir l'annulation de la sanction prévue à l'article 4.1 en exposant par écrit le motif de son absence dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date ou la période prévue de l'examen, et en la transmettant au service des examens. Il ou elle doit joindre à sa correspondance toute pièce justificative appropriée : rapport d'accident ou billet du médecin, par exemple.

4.3 Si la direction du Service à la communauté étudiante ou son mandataire juge le motif

raisonnable, l'étudiante ou l'étudiant recevra une convocation à la séance d'examen suivante. Cette date ne peut être changée.

5. Conditions d'admission à une séance d'examen

5.1 L'étudiante ou l'étudiant doit, à toute séance d'examen, présenter une pièce d'identité valide signée avec photo (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport ou autre pièce reconnue).

6. Gestion des retards et des absences temporaires

6.1 Pour un examen sous surveillance en présence, l'étudiante ou l'étudiant qui se présente en retard peut être admis sans justification durant les 30 premières minutes de la séance d'examen. Au-delà de ce délai, elle ou il doit informer la surveillante ou le surveillant du motif de son retard.

6.2 Pour un examen sous surveillance réalisé dans une classe virtuelle par visioconférence, un délai de tolérance de 15 minutes est accordé. Au-delà de ce délai, l'étudiante ou l'étudiant doit informer la surveillante ou le surveillant du motif de son retard.

6.3 Le temps perdu par la personne qui s'est présentée en retard ne peut en aucun cas être repris.

6.4 L'étudiante ou l'étudiant ne peut quitter momentanément sa séance d'examen sous surveillance. Toute absence indispensable doit être autorisée selon les modalités suivantes :

- Pour un examen sous surveillance en présence, l'étudiante ou l'étudiant doit obtenir l'autorisation de la surveillante ou du surveillant avant de quitter temporairement la salle. Le chronomètre de l'examen continue de s'écouler durant l'absence. La surveillante ou le surveillant consigne l'heure de départ et de retour.
- Pour un examen sous surveillance réalisé à distance dans une classe virtuelle par visioconférence, l'étudiante ou l'étudiant doit aviser la surveillante ou le surveillant avant de s'absenter. Le chronomètre de l'examen continue de s'écouler pendant l'absence. La surveillante ou le surveillant consigne l'heure de départ et de retour. Si l'étudiante ou l'étudiant se déconnecte de la classe virtuelle ou cesse de partager son écran, la surveillante ou le surveillant peut mettre fin à l'examen. L'étudiante ou l'étudiant recevra la note correspondant à la portion réalisée au moment de la fermeture de l'examen.
- Pour un examen télésurveillé sur une plateforme web, l'étudiante ou l'étudiant peut s'absenter temporairement, mais le chronomètre de l'examen continue de s'écouler. Toute absence est enregistrée automatiquement. Lorsque le temps alloué pour la réalisation de l'examen expire, l'examen se termine automatiquement.

7. Intégrité intellectuelle

7.1 Le silence est de rigueur durant une séance d'examen sous surveillance. Toute communication ou tout échange de documents avec toute autre personne que la surveillante ou le surveillant sont strictement interdits.

7.2 Tout manquement présumé aux règles d'intégrité intellectuelle qui survient au cours d'une séance d'examen sous surveillance est consigné et pourrait servir à documenter un dossier d'allégation d'infraction liée aux études.

8. Situations exceptionnelles et accommodements

8.1 Lorsqu'un examen sous surveillance ne peut être complété en raison de circonstances

indépendantes de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant (par exemple : mauvaise interprétation ou application des conditions d'examen par la surveillante ou le surveillant, dysfonctionnement de la plateforme web ou de la classe virtuelle, événement de force majeure), la Télé-université prend les mesures nécessaires pour que l'étudiante ou l'étudiant ne soit pas pénalisé.

Selon la décision de la professeure ou du professeur responsable du cours et conformément aux règles et procédures en vigueur à la Télé-université, l'une des mesures suivantes peut être appliquée :

- allouer à l'étudiante ou à l'étudiant une note équivalente à la moyenne des points qu'elle ou il a déjà obtenus pour les autres éléments d'évaluation du cours;
- convoquer l'étudiante ou l'étudiant à une reprise de l'examen sous surveillance à une séance ultérieure;
- prendre toute autre mesure appropriée pour corriger la situation.

8.2 À compter du moment où l'étudiante ou l'étudiant remet son examen, la responsabilité de la Télé-université est engagée quant aux risques de perte de l'examen.

Advenant la perte de cet examen et selon la décision de la professeure ou du professeur responsable du cours conformément aux règles et procédures en vigueur à la Télé-université, l'une des mesures suivantes peut être appliquée :

- allouer à l'étudiante ou à l'étudiant une note équivalente à la moyenne des points qu'elle ou il a déjà obtenus pour les autres éléments d'évaluation du cours;
- convoquer l'étudiante ou l'étudiant à une reprise de l'examen à une séance ultérieure;
- prendre toute autre mesure appropriée pour corriger la situation.

8.3 L'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap qui souhaite bénéficier des services d'accommodement doit communiquer avec le service d'aide aux personnes étudiantes en situation de handicap au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la séance ou le début de la période de disponibilité de l'examen.

8.4 L'étudiante ou l'étudiant hors Québec qui passe un examen sous surveillance en présence doit prendre entente avec le service des examens concernant la détermination du lieu et de la date de l'examen. Des frais supplémentaires sont exigés.

RÈGLE N° 6 REPORT DE LA DATE DE FIN D'UN COURS

1. Durée normale d'un cours

1.1 La durée maximale normale d'un cours de trois crédits ou plus est de quinze (15) semaines; celle d'un cours de deux crédits est de dix (10) semaines et celle d'un cours de un crédit est de cinq (5) semaines.

1.2 Toute dérogation à la règle précédente doit être indiquée dans la description du cours destinée à l'annuaire.

1.3 Quelle que soit la durée prévue d'un cours, le directeur de l'enseignement et de la recherche pourra modifier celle-ci, à titre exceptionnel, pour une étudiante ou un étudiant ou un groupe d'étudiantes ou d'étudiants, au moment de l'inscription.

La modification de la durée prévue d'un cours se fait sur recommandation du directeur des études, après analyse des justifications incluses dans le dossier de présentation du cours dûment approuvé.

2. Report de la date de fin d'un cours

2.1 Une étudiante ou un étudiant peut obtenir le report de la date de fin du cours auquel il est inscrit en utilisant l'outil prévu à cette fin sur le site Web de la Télé-université ou en adressant une demande écrite au Bureau du registraire et en acquittant le droit afférent.

2.2 Un report est d'une durée de quatre mois et un seul report peut être accordé.

2.3 Il n'y a pas de report accordé dans le cas d'un cours de un crédit.

2.4 Une étudiante ou un étudiant ne peut être inscrit à des cours totalisant plus de dix-huit (18) crédits : aucun report ne pourra être accordé qui conduirait à un dépassement de ce maximum.

3. Échéance du cours

3.1 Le registraire autorise et inscrit le report de la date de fin de cours au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant, en utilisant la lettre « R ».

3.2 Il avise également la personne tutrice du report et, le cas échéant, convoque l'étudiante ou l'étudiant aux séances d'examen requises. Conformément à la règle relative aux examens sous surveillance, l'étudiante ou l'étudiant peut devancer ou reporter :

- un examen de mi-parcours une fois;
- un examen final une fois, sans devoir défrayer de frais supplémentaires.

3.3 Au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'échéance du report, la personne tutrice communique au registraire la note finale de l'étudiante ou de l'étudiant. Celle-ci remplace la note « R » au dossier.

Table des matières

RÈGLE N° 1 PROGRAMME SUR MESURE.....	1
1. Définition.....	1
2. Approbation et modification d'un programme sur mesure	1
3. Particularité d'un programme sur mesure.....	2
RÈGLE N° 2 GRADES PARCOMPOSANTES.....	2
RÈGLE N° 2 A GRADES DE BACCALAURÉAT PAR COMPOSANTES	2
1. Objectif	2
2. Conditions générales	2
3. Conditions particulières	4
3.1 Baccalauréat ès arts (B.A.)	4
3.2 Baccalauréat ès sciences (B. Sc.)	4
3.3 Baccalauréat en éducation (B. Éd.)	5
3.4 Baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.).....	5
3.5 Autres grades de premier cycle.....	5
4. Procédure	5
RÈGLE N° 2 B GRADE DE MAÎTRISE PAR CUMUL	5
1. Objectif	5
2. Conditions générales	6
RÈGLE N° 3 PROGRAMMES COURTS	7
1. Définition.....	7
2. Création, développement et gestion d'un programme court	7
3. Durée maximale des études	7
4. Attestation de réussite	7
RÈGLE N° 4 MODALITÉS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ	7
1. Objectif	7
2. Vérification des compétences linguistiques à l'admission	8
3. Vérification des compétences linguistiques au cours des études	8
RÈGLE N° 5 EXAMEN SOUS SURVEILLANCE	9
1. Définition.....	9
2. Convocation à une séance d'examen et modification de la date	Erreur ! Signet non défini.
4. Absence lors de la séance d'examen	9
5. Conditions d'admission à une séance d'examen.....	10
7. Intégrité intellectuelle	10
8. Situations exceptionnelles et accommodements	10
RÈGLE N° 6 REPORT DE LA DATE DE FIN D'UN COURS.....	11
1. Durée normale d'un cours.....	11
2. Report de la date de fin d'un cours	12
3. Échéance du cours	12